

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

(2002/C 25 E/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 703 final — 2001/0277(COD)

(Présentée par la Commission le 28 novembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

de codécision, de sorte que leur contenu ne correspond pas à l'évolution la plus récente dans le domaine.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

(5) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

(6) La directive 86/609/CEE doit donc être modifiée en conséquence,

statuant conformément à la procédure définie à l'article 251 du traité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) Le 23 mars 1998, le Conseil a adopté la décision 1999/575/CE ⁽¹⁾ concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (ci-après dénommée «la convention»).

Les article 24 bis et 24 ter suivants sont insérés dans la directive 86/609/CEE:

«Article 24 bis

(2) La directive 86/609/CEE du Conseil ⁽²⁾ constitue l'instrument de mise en œuvre de la convention et comporte les mêmes objectifs que la convention.

Les amendements nécessaires à l'adaptation des annexes de la présente directive sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 24 ter.

(3) L'annexe A de la convention correspond à l'annexe 2 de la directive 86/609/CEE qui contient les lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux. Les dispositions contenues dans l'annexe A de la convention et les annexes de la directive sont de nature technique.

Article 24 ter

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

(4) Il convient de faire concorder les annexes de la directive 86/609/CEE avec l'évolution scientifique et technique récente et avec les derniers résultats de la recherche dans les domaines concernés. À l'heure actuelle, les annexes ne peuvent être modifiées qu'au terme d'une longue procédure

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation définie à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7 et à l'article 8 de ladite décision.

⁽¹⁾ JO L 222 du 24.8.1999, p. 22.

⁽²⁾ JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, est fixée à trois mois.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive [...] au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
